



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 du 12 octobre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 12 octobre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 12 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 102 du 12 octobre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-84 du 27 septembre 2022 agréant M. DAILLER, gardien de fourrière à Rives du Loir en Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-95 du 6 octobre 2022 modifiant l'habilitation funéraire de l'organisme A VOS COTES POMPES FUNEBRES
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-96 du 6 octobre 2022 fixant le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2022-40 du 10 octobre 2022 réglementant la circulation sur l'A11 (tunnel) semaine 42 – travaux nocturnes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-39 du 30 septembre 2022 relatif à l'évaluation du directeur du centre de l'enfance et de la famille

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN-Cab n°2022-17 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à ses collaborateurs
- Arrêté DSDEN-Cab n°2022-18 du 10 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Mme FORET-SIMON et M. VOREUX

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE 2022- 84

Portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**M. Olivier DAILLER, gérant du garage DAILLER à Villevêque – rue du Bennefray -
49140 Rives-du-Loir-en-Anjou**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par Monsieur Olivier DAILLER, gérant du garage DAILLER situé rue de Bennefray à Villevêque - 49140 Rives-du-Loir-en-Anjou ;

Vu la consultation écrite des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée « fourrière pour automobiles » le 26 juillet 2022, et l'avis favorable rendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Olivier DAILLER, gérant du garage DAILLER situé rue de Bennefray à Villevêque – 49140 Rives-du-Loire-en-Anjou ainsi que les installations de cette société telles que définies dans le dossier de constitution de la demande d'agrément, sont agréés **pour 5 ans** en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.

Article 2 : Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Toute transformation de l'entreprise ou de ses installations doit donner lieu à une information du Préfet. L'agrément cesse de plein droit en cas de vente, mise en gérance, changement de dirigeant, liquidation judiciaire, ou tout autre modification impactant le gardien de fourrière.

Article 4 : Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux. Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de l'enlèvement.

Article 5 : Une convention entre l'État et le gardien de fourrière définit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaire en vigueur, le montant d'indemnisation forfaitaire des frais de fourrière ainsi que les règles de fonctionnement impactant le gardien de fourrière.

Article 6 : Monsieur Olivier DAILLER tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Article 7 : Des contrôles inopinés sur pièce et sur place peuvent être réalisés à tout moment sur demande des services préfectoraux.

Article 8 : L'intéressé doit présenter semestriellement un bilan complet de son activité sur l'année en cours.

Article 9 : En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier DAILLER.

Fait à Angers, le 27 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La Chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE

Arrêté DRCL-BRE 2022-95
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-95 du 15 octobre 2020 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF 20-49-0118, l'établissement secondaire de la SARL A Vos Côtés pompes funèbres situé 6 place Saint Pierre à Montrevault sur Evre,

Vu l'extrait K-bis en date du 14 septembre 2022 faisant état du changement d'adresse dudit établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-95 du 15 octobre 2020, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL A Vos Côtés pompes funèbres

situé 64 rue du Maréchal Foch Beaupreau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES
Exploité par Madame Annabel LEDUC.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 15 octobre 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF 20-49-0118

| | | |
|--|-----|---------------------|
| • Transports de corps avant et après mise en bière | oui | 5 ans (15/10/25) |
| • Organisation des obsèques | oui | 5 ans (15/10/25) |
| • Soins de conservation | non | |
| • Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires | oui | 5 ans (15/10/25) |
| • Gestion et utilisation des chambres funéraires | non | |
| • Fourniture des corbillards et des voitures de deuil | oui | 5 ans (15/10/25) |
| • Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire | oui | 5 ans (15/10/25) |
| • Gestion d'un crématorium | non | |

**Arrêté portant règlement intérieur de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

DRCL-BRE 2022-96

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ; D. 3120-21 à 3120-39 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- Vu** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sur le département de Maine et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 6 avril 2021 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sur le département de Maine et Loire ;
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

Arrête :

Article 1er :

Le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est adopté. Il comprend les dispositions suivantes.

Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission.

Le Préfet de Maine et Loire ou son représentant préside la commission.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des membres ou services concernés.

Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Les services du préfet de Maine et Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales / bureau de la réglementation et des élections), assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion.

Le secrétariat s'assure que la commission locale des transports publics particuliers de personnes rédige un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département de Maine et Loire.

Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports.

Ce rapport accompagné de l'avis de la commission consultative sera transmis à l'observatoire des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 3 : Convocations aux réunions.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes se réunit au moins une fois par an.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par courrier électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et toutes pièces ou éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause, ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation sur place, au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus, et par ailleurs, d'en informer également le secrétariat de la commission.

Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner le titulaire, sans participer aux débats, aux fins de connaître le fonctionnement de la commission.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Modalités de vote.

Sauf vote à bulletins secrets, le vote a lieu à main levée.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Etablissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours

de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Questions diverses.

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de Maine et Loire – bureau de la réglementation et des élections) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Exécution.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Angers, le 06 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali BAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N°TICSR 2022-040

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 21 septembre 2022,

Vu l'avis de M. le président du Conseil Départemental du 21/09/2022,

Vu l'avis de M. le maire de la ville d'Angers du 22/09/2022,

Vu l'avis de M. le maire de la ville de Beaucouzé du 04/10/2022,

Vu l'avis de M. le maire de la ville d'Avrillé du 29/09/2022,

Vu l'avis de M. le président de la société ASF du 21/09/2022,

Vu l'avis du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA) du 26/09/2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires ainsi que des travaux d'entretien hors tranchée couverte.

ARRÊTE

Article premier

Les travaux d'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11 se dérouleront sur 4 nuits semaine 42, les nuits du 17,18,19 et 20 octobre 2022.

Phase 1 :Nuit du lundi 17 octobre 2022 au mardi 18 octobre 2022

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 :Nuit du mardi 18 octobre au mercredi 19 octobre 2022

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 3 :Nuit du mercredi 19 octobre au jeudi 20 octobre 2022

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 4 :Nuit du jeudi 20 octobre au vendredi 21 octobre 2022

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St-Jean-de-Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 07h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Article 2

Durant les nuits du 17,18,19 et 20 octobre 2022 la circulation sera déviée par la RD 523 et RD 323 dans le sens Province Paris.

- Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°18 (St Jean de Linières)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°18 (St Jean de linières), n°17 (Angers Ouest) et n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris.
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (St Jean de linières, Angers Ouest, Angers Nord).

Durant les nuits du 17,18,19 et 20 octobre 2022 la circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris Province.

- Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre).
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°16 (Angers Nord) et n°17 (Angers Ouest) sens Paris/Province.
- Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Nord et Angers Ouest).

Déviations échangeur 18 (St Jean de Linières)

Les clients venant de Nantes en direction de Paris sortiront à l'échangeur N°18, Saint-Jean-de-Linières, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 523 et RD 323 en direction de Paris. Les clients désirant emprunter l'A11 à la gare Saint-Jean-de-Linières seront également déviés par la RD 523 puis la RD 323 par l'itinéraire de déviation.

Déviations échangeur 17 (Angers Ouest)

Les clients désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°17 (Angers Ouest) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par l'itinéraire de déviation, la RD 323.

Déviations échangeur 16 (Angers Nord)

Les clients désirant emprunter l'A11 à l'échangeur N°16 (Angers Nord) en direction de Paris ou Nantes seront déviés par le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et le boulevard Jean Moulin.

Déviations échangeur 15 (Angers Centre)

Les clients venant de Paris en direction de Nantes sortiront à l'échangeur N°15, Angers Centre, emprunteront l'itinéraire de déviation par la RD 323 et RD 523 en direction de Nantes.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^e partie Signalisation de prescription et 8^e partie – Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE les nuits du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022.

Article 4

L'inter-distance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation de l'A11 et l'A87 pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE. 2km pour l'A11 et 0 km pour l'A87N.

Article 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

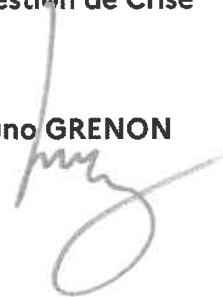
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

A Angers, le 10 octobre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise**

Bruno GRENON





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté n° DDETS/SPI/2022-039 portant délégation expresse
pour l'évaluation du Directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille -
Village St Exupéry**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code général de la fonction publique (partie législative) et l'Article L.5 - 4° et 6°;

VU le Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction n° CNG/DGD/2022/179 du 20 mai 2022 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2022 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 du Président de la République portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° SG/MPCC n°2021-068 du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-007 du 21 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative aux personnels de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation expresse est donnée à M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, représenté par Mme Sophie TSEGAYE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service protection et inclusion à l'effet d'évaluer le Directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille -Village St Exupéry.

Article 2 : Le préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 SEP. 2022



ARRÊTÉ DSDEN N° 2022-017

portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

- Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, Attaché d'Administration Hors Classe de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :
 - tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
 - les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
 - les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
 - les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières
 - tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant les élections professionnelles du 1^{er} degré privé de Maine-et-Loire et en particulier les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales après avoir procédé au recueil et au contrôle des candidatures et des déclarations individuelles de candidature présentées et déposées par les organisations syndicales
- Madame Chloë BENMOKHTAR, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du SIDEEP :
 - les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés

➤ Madame Carole DEBUT, Attachée principale d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves et du second degré (DE2D) ; cheffe du service des Elèves et de la Scolarité (SES) et du service des moyens du second degré (SM2D) au sein de la DE2D :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement relatifs à la gestion des services civiques
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Monsieur Alain LITRE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la DE2D ; chef de service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement, relatifs à la gestion des services civiques
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Béatrice BOUCAUD, Attachée Principale d'Administration de l'État, cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission administrative paritaire départementale et à la gestion individuelle et collective du 1^{er} degré public de Maine-et-Loire
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical et à la commission de réforme et à la GRH de proximité
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale
- le cas échéant, tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs aux élections professionnelles, à la gestion des retraites et au CHSCT D

➤ Madame Nadine ROBINET, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant les élections professionnelles du 1^{er} degré public de Maine-et-Loire et en particulier les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales après avoir procédé au recueil et au contrôle des candidatures et des déclarations individuelles de candidature présentées et déposées par les organisations syndicales
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCT D

➤ Monsieur Jules VOREUX, chef de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros
- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

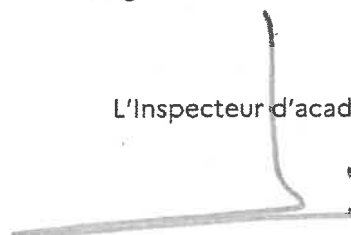
Pour l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des Services de l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (intitulé du service ou division),

Prénom+NOM

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 10 octobre 2022

L'Inspecteur d'académie

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves at the top and a horizontal line extending to the left.

Benoît DECHAMBRE

ARRETE DSDEN N° 2022-018

portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, à Madame Isabelle Foret-Simon et à Monsieur Jules VOREUX

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-063 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article premier :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatements des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 21 août 2017 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- 139 : enseignement privé 1^{er} et 2nd degrés
- 140 : enseignement scolaire public 1^{er} degré
- 214 : soutien de la politique de l'Education nationale
- 230 : vie de l'élève

est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Madame Isabelle FORÉT-SIMON, Attaché d'Administration d'Etat Hors Classe de l'Education nationale, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education Nationale et de Madame Isabelle FORÉT-SIMON, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoît DECHAMBRE par l'arrêté du 23 novembre 2020 sera attribuée à :

➤ Monsieur Jules VOREUX, cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros

Article 3 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
Pour l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
et par subdélégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom + NOM

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 10 octobre 2022

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE